

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1870.

Limite de l'esplanade de la citadelle du Nord à Anvers, et modifications
aux dispositions sur les servitudes militaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Dans la séance du 17 novembre 1864, MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, ce dernier chargé par intérim du portefeuille du Département de la Guerre, soumièrent aux délibérations de la Chambre un projet de loi fixant les limites de l'esplanade de la citadelle du Nord d'Anvers, et modifiant les dispositions en vigueur sur les servitudes militaires autour des forteresses du pays.

Ce projet de loi, qui avait été admis sans observation, par cinq sections contre une, avait été adopté par la section centrale, le 11 mai 1865, par quatre voix contre deux.

Dès le 15 mai, le rapport aurait pu être déposé sur le bureau de la Chambre, s'il n'avait été décidé que ce dépôt aurait lieu seulement lorsque la section centrale, qui, déjà alors, examinait la proposition de loi sur les servitudes militaires, due à l'initiative de plusieurs membres de la Chambre (3), déposerait le sien, afin que ces deux projets de loi, à cause de leur connexité, pussent être discutés en même temps.

(1) Projet de loi, n° 19 (session de 1864-1865).

Ce projet de loi avait été soumis à la Chambre le 8 mai 1865, et le rapport fait par l'honorable M. Vanhumbéécq avait été déposé le 20 du même mois (voir les *Documents parlementaires* n°s 164 et 191 de la session de 1862-1865); c'est par suite de la dissolution de la Chambre, en 1864, qu'il a été représenté de nouveau.

(2) La section centrale, présidée par M. VANHUMBÉECQ, était composée de MM. JACOBS, ALLARD, WOUTERS, SCHMITZ, VANDER DONCKT et VAN ISEGHEM.

(3) *Documents parlementaires*, session de 1864-1865, n° 51.

Le rapport sur la proposition de loi n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, par suite d'un amendement que MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice ont adressé à la section centrale, le 9 janvier dernier (1), puisque l'art. 1^{er} du projet de 1864 (2), qui seul avait soulevé un long débat en section centrale, est retiré.

Cet article avait été voté par quatre voix contre deux, avec cette réserve de la majorité qu'en l'adoptant, elle n'avait pas entendu trancher la question de savoir s'il existe ou non des servitudes militaires à l'intérieur des villes; que, dans son opinion, le projet de loi ne saurait avoir cette portée, et que, si des contestations s'élevaient sur ce point entre le Gouvernement et des particuliers, ce serait au pouvoir judiciaire de les apprécier d'après les lois actuellement en vigueur.

L'amendement proposé par MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice introduit un principe nouveau dans la législation aujourd'hui en vigueur.

L'art. 1^{er} tranche la question des servitudes militaires à l'intérieur des villes; l'art. 2 autorise le Gouvernement à dégrever des servitudes tout ou partie des agglomérations d'habitations qui existent dans la zone réservée; enfin, l'art. 3, art. 2 du projet de 1864, qui avait été adopté à l'unanimité par toutes les sections et par la section centrale, porte que les bâtiments et les constructions situés dans la zone des servitudes militaires des forteresses pourront être entretenus, réparés et reconstruits dans leur état actuel.

L'amendement, présenté à la section centrale le 9 janvier, n'y souleva aucune discussion et fut adopté à l'unanimité, avec suppression, à l'art. 2, des mots : *dépendantes d'une ville, d'un faubourg ou d'un centre important de population.*

Ces mots ont été supprimés pour laisser au Gouvernement la faculté de dégrever également de la servitude militaire, par exemple, de vastes établissements industriels qui voudraient établir près d'eux des habitations pour leurs ouvriers, et qui deviendraient ainsi un centre important de population, lorsque, bien entendu, il serait reconnu qu'il ne résulterait de ces constructions aucun préjudice pour la défense de la position.

Le Rapporteur,

ALLARD.

Le Président,

P. VANHUMBEECK.

(1) Voir l'annexe.

(2) L'article 1^{er} était ainsi conçu : *L'esplanade de la citadelle du Nord d'Anvers est limitée du côté de la ville au cours d'eau dit le VORSCHÉ-SCHYN.*

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement, modifié par l'amendement de
MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice.

ART. 1^{er}. — Les propriétés immobilières situées dans l'enceinte d'une ville fortifiée, en avant d'une citadelle, d'un fort, château ou réduit faisant système avec cette enceinte, ne sont pas assujetties aux servitudes imposées par l'arrêté-loi du 4 février 1815.

ART. 2. — Lorsqu'il existe dans la zone réservée d'un lieu fortifié quelconque des agglomérations d'habitations, dépendantes d'une ville, d'un faubourg ou d'un centre important de population, il appartient au Roi de dégrever des servitudes tout ou partie de ces agglomérations, s'il est reconnu qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour la défense de la position.

Les limites des étendues dégrevées seront tracées sur des plans déposés au secrétariat des communes intéressées, et, au besoin, indiquées sur le terrain par des bornes ou des poteaux plantés aux frais de l'État.

ART. 3. — Les bâtiments et constructions de toute espèce qui sont situés dans la zone des servitudes militaires des forteresses du pays, et qui existaient avant l'établissement de ces forteresses, peuvent être entretenus, réparés, restaurés et reconstruits dans leur état actuel sans autorisation préalable du Département de la Guerre.

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}. — (Comme ci-contre.)

ART. 2. — Lorsqu'il existe dans la zone réservée d'un lieu fortifié quelconque des agglomérations d'habitations, il appartient au Roi de dégrever des servitudes tout ou partie de ces agglomérations, s'il est reconnu qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour la défense de la position.

(Comme ci-contre.)

ART. 3. — (Comme ci-contre.)

ANNEXE.

Amendement au projet de loi sur les servitudes militaires, présenté dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 novembre 1864.

A. L'article 1^{er} du projet est remplacé par deux articles nouveaux, ainsi conçus :

ARTICLE 1^{er}. — Les propriétés immobilières, situées dans l'enceinte d'une ville fortifiée, en avant d'une citadelle, d'un fort, château ou réduit faisant système avec cette enceinte, ne sont pas assujetties aux servitudes imposées par l'arrêté-loi du 4 février 1815.

ARTICLE 2. — Lorsqu'il existe dans la zone réservée d'un lieu fortifié quelque agglomération d'habitations, dépendantes d'une ville, d'un faubourg ou d'un centre important de population, il appartient au Roi de dégrever des servitudes tout ou partie de ces agglomérations, s'il est reconnu qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour la défense de la position.

Les limites des étendues dégrevées seront tracées sur des plans déposés au secrétariat des communes intéressées, et, au besoin, indiquées sur le terrain par des bornes ou des poteaux plantés aux frais de l'État.

B. L'article 2 du projet devient article 3.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
